

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 3 heures du soir.

Matahiti 57.
N° 17

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
23 no eperera 1908

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an: 18 fr. || Extérieur—Un an: 20 fr.
Id. Six mois: 10 » || Id. Six mois: 11 »
Id. Trois mois: 6 » || Id. Trois mois: 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes: 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes: 2 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 6,200 francs au titre du budget local, exercice 1908.

Arrêté ouvrant au budget local, exercice 1907, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 120.350 francs.

Arrêté créant au titre du budget de la commune de Papeete, exercice 1908, l'article 38 bis, «Frais de Justice», et autorisant l'ouverture, à cet article, d'un crédit supplémentaire de 1,500 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis concernant le séjour des étrangers dans la colonie.
Caisse des Dépôts et consignations. — Relevé des comptes atteints par la prescription trentenaire.

Recensement de la population.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— Consignations de vanille.

Mouvement commercial du port de Papeete.

Service des Contributions. — Situation commerciale de la colonie.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 6,200 francs au titre du budget local, exercice 1908.

(23 avril 1908.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le rapport en date du 7 avril 1908 du Chef du service des Travaux publics, signalant l'état des routes, ponts et ponceaux des districts de Papara, Mataiea et Papeari, fortement endommagés

par les pluies qui se sont abattues sur ces localités pendant la nuit du 1^{er} au 2 avril 1908;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 avril courant;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du Service local, Exercice 1908, Chapitre 12, Art. 2, § Travaux divers, un crédit supplémentaire de la somme de six mille deux cents francs pour exécuter des travaux de protection aux ponts, ponceaux et à la route de ceinture dans les districts de Papara, Mataiea et Papeari.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1908.

E. CHARLIER.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,
GIRARD.

ARRÊTÉ ouvrant au budget local, Exercice 1907, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 120.350 fr.

(Du 23 avril 1908.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts à certains chapitres du budget de l'exercice 1907;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 23 avril 1908;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local, Exercice 1907, des

crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de cent vingt mille trois cent cinquante francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 3. — Service de police et de surveillance.

Article 1^{er}. — Gendarmerie.

Pour solde et accessoires de solde.....	2.000 »	
Frais de voyage de route et de séjour.....	4.500 »	
		6.500 »

Article 3. — Prisons.

Vivres pour les détenus.....	1.000 »	
Frais de maladie, etc.	500 »	
		1.500 »

<i>Article 4. — Dépenses des exercices clos...</i>	1.500 »	
--	---------	--

Total du chapitre 3.....	9.500 »	
--------------------------	---------	--

Chapitre 4. — Assistance publique, Pensions et Service sanitaire.

Article 1^{er}. — Aliénés et Assistance publique.

Pour frais d'hospitalisation des indigents et aliénés....	4.000 »	
---	---------	--

Article 3. — Service sanitaire.

Primes pour la destruction des rats.	1.350 »	
---	---------	--

Total du chapitre 4.....	5.350 »	
--------------------------	---------	--

Chapitre 8. — Justice.

Article 1^{er}.

Pour frais de justice et de procédure.....	10.000 »	
--	----------	--

Chapitre 9. — Services financiers.

Article 2. — Solde et remises au Trésorier-Payeur et à divers comptables.

Frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt...	2.000 »	
--	---------	--

Article 4. — Contributions.

Remises aux employés des Contributions sur le produit de l'octroi de mer.	500 »	
--	-------	--

Total du chapitre 9.....	2.500 »	
--------------------------	---------	--

Chapitre 12. — Travaux publics.

<i>Article 2. — Travaux divers.....</i>	8 000 »	
---	---------	--

Chapitre 13. — Dépenses d'ordre.

<i>Article 2. — § Dégrèvements et non-valeurs.....</i>	35.000 »	
--	----------	--

<i>Article 4. — § Avances aux agents spéciaux.</i>	50.000 »	
---	----------	--

Total du chapitre 13.	85.000 »	
----------------------------	----------	--

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1907.

Art. 3 Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1908.

E. CHARLIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
GIRARD.

ARRÊTÉ créant au titre du Budget de la Commune de Papeete, exercice 1908, l'article 38 bis : « Frais de justice », et autorisant l'ouverture, à cet article, d'un crédit supplémentaire de la somme de 1,500 francs.

(Du 23 avril 1908.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil Municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la colonie par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa session ordinaire de février 1908 (1^{re} séance : 25 février 1908) ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 ouvrant, en vertu desdites délibérations, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 1,845 fr. 75, parmi lesquels se trouve comprise une somme spéciale de 1,500 francs pour « Frais de Justice » ;

Attendu que ledit crédit de 1,500 francs devait être ouvert au titre de l'exercice 1908, tandis qu'il a été, par suite d'une rédaction vicieuse du procès-verbal du Conseil municipal, inscrit au profit de l'exercice 1907 ;

Que, par suite, ce crédit est resté inemployé au 31 mars 1908, date de la clôture des opérations de l'exercice 1907 du budget municipal ;

Qu'il y a lieu de le réouvrir au titre de l'exercice 1908 qui devait en bénéficier ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé au titre du budget de la Commune, exercice 1908, Chapitre 1^{er} : Dépenses ordinaires, un article N° 38 bis intitulé : « *Frais de justice.* »

Art. 2. Est, en outre, autorisée l'ouverture audit article, d'un crédit supplémentaire de la somme de mille cinq cents francs.

Art. 3. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1908.

E. CHARLIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
GIRARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le

territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata é à atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taimae i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aià; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aià o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou; 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taimae ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é à atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi i titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taimae e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, e faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa'tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faa'u hia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane

e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

Service de l'Euregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été rappées d'opposition, qu'ils ne ont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

FAAITE RAA

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mian fenua'loa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hiai roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahit e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau te qao no te riro raa ei fatu.

AVIS

Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

FAAITE RAA

Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puua e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puua ta taitahi te haru hia, a taa'tu ai te mau taimae no te fare tapea raa puua.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te

mau puaa tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pô, i te mau puaa maohi te itea hia i te haere hâ noa raa niarpuie tm unau a te Hau.

RELEVÉ des comptes de la Caisse des dépôts et consignations atteints par la prescription trentenaire.

EN 1907

N° 9. 5 septembre 1877, Papeete, Kelly, adresse inconnue: 76'60.

N° 310. 27 septembre 1877, Papeete, Divers ayants-droit, administration de l'Enregistrement, adresse inconnue: 178'90.

EN 1909

N° 39. 13 juin 1879, Papeete, Ah Jech, adresse inconnue: 250'.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 5 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, défaction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

PARAU FAAITE

E rave te afata faaapu ifte vanira a te mau taata faaapu i na'na e haponu atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e pae i nia i te tirota-rame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te haponu raa, e e tapea 'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane e 5 roto i te hanere raa farane hoe.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0'80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années.

PARAU FAAITE

E hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » tavi-ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte passé devant M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le huit avril 1908, enregistré et transcrit, Mademoiselle Louise Colombelle dite aussi Colombel, sans profession, demeurant à Papeete, a acquise de M. Louis Rouyer, propriétaire, demeurant au même lieu, tous les droits de propriété qu'il possède dans les terres ci-après, sises au district de Faâa, savoir: 1^o *Tehia*, d'une superficie de 52 ares 61 centiares; 2^o *Tefarii*, de 40 ares 56 centiares; 3^o *Ruerue* et *Paevai*, de cinq hectares, 77 ares, 32 centiares; 4^o *Tepahe*, de deux hectares, 64 ares, 42 centiares; 5^o une parcelle de terre non dénommée, de sept ares, 77 centiares, limitée au Nord, par la terre Papahoro, à l'Est, par Papahoro et à l'Ouest, par Puaraufau, et 6^o une parcelle de terre *Tefarii*, de dix ares, 78 centiares, sur laquelle se trouve le temple protestant, et les constructions édifiées sur les dites terres.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le vingt-et-un avril dernier, et le procès-verbal de dépôt délivré par le Greffier a été signifié à: 1^o M. le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete; 2^o Madame Emma Chabanaïs, épouse de M. Louis Rouyer; 3^o M. Louis Rouyer, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure; ces deux derniers, demeurant à Faâa.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

Fait à Papeete, le vingt-deux avril 1908,

LÉONCE BRAULT,

Défenseur.

ANNONCES

AVIS

Les créanciers de la succession Vincenzo Micheli sont invités à produire leurs titres de créance et les débiteurs sont priés de se libérer le plus tôt possible entre les mains de M. Henri Vidal, commis greffier, Administrateur Judiciaire provisoire de ladite succession.

23-3-3

“Union Steam Ship Company”
expédiera—

LE VAPEUR “MANAPOURI”

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 24 avril 1908.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce.

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE MARS 1908.

Les manifestes d'entrée et de sortie sont tenus, sans déplacement, à la disposition du public au bureau des Contributions.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
2 mars	Tiare	15	1	Raiatea	Coprah. 5.140 k. Vanille. 53 k.	2.324 »
2 —	Gauloise	127	2	Marquises et Tuamotu	Coprah. 79.225 k. Fungus. 1.244 k. Tripangs. 1.036 k. Ailerons de requins 34 k. Porcs sur pieds. .. 55 Piastres chiliennes 6.800	39.850 »
5 —	Tahiti	20	..	Rurutu	Sur lest.	»
7 —	Nuhiva	50	2	Marquises	Coprah. 34.718 k. Fungus. 63 k. Porcs. 14	9.350 »
9 —	Orohena	21	9	Tuamotu	Sur lest.	»
9 —	Atoroteahi	19	10	Rairoa	Coprah. 5.000 k. Biches de mer. ... 1.400 k. Porcs sur pieds ... 9	1.900 »
11 —	Papeete	107	3	Iles du Sud, Gambier et Marquises	Coprah. 70.000 k. Pia. 2.500 k. Café. 1 000 k. Porcs. 4 1 lot bois.	19.724 80
12 —	Whang-Ho	77	9	San Francisco	En relâche forcée.	»
13 —	Harriett	21	3	Raiatea	Coton végétal. 1.210 k.	1.210 »
14 —	Tamariki-Tahiti	127	5	Penhryn	Coprah. 113.233 k. Nacres. 5.708 k. 1 lot curiosités.	21.646 90
16 —	Orohena	21	3	Tautira	Sur lest.	»
21 —	Mariposa	3.200	69	San Francisco	Marchandises diverses.	146.130 »
21 —	Toerau	43	6	Rimatara et Tuamotu	Nacres. 7 391 k. Coprah. 4.436 k. Fungus. 43 k. Pia. 80 k. Bananes sèches. 22 k. Nattes. 20	15.923 »
21 —	Manureva	50	35	Rurutu et Tuamotu	Coprah. 12.000 k. Pia. 8.000 k. Café. 1.000 k. Taros. 1.000 k. Chevaux. 3 Chèvres. 3 Dindons. 10 Porcs. 30 Nattes. 80	8.575 »
22 —	Moorea	15	2	Raiatea	Sur lest.	»

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
22 mars	Vahine Avera	30	1	Rurutu	Coprah..... 4.757 k. Pia (arrowroot) ... 6.221 k. Café..... 164 k. Bananes sèches.. 52 k. Nattes indigènes.. 88 Cheval..... 1	5.332 »
26 —	Manapouri (courrier de Nlle-Zélande)	1.288	17	Auckland îles Cook et Iles-s.-le-vent	Marchandises diverses.....	116.292 »
28 —	Orohena	21	17	Makatea	Sur lest.	»
30 —	Rangiroa	11	9	Rangiroa	Coprah..... 4.000 k. Biches de mer 800 k. Ailerons de requins 300 k. Porcs..... 2	1.485 »
30 —	Tareva	4	2	Rairoa	Coprah..... 2.500 k. Tripangs..... 70 k. Porcs..... 2	672 »
						390.414 70

NAVIRES SORTIS

2 mars	Harriett	21	1	Iles-sous-le-Vent	Marchandises diverses.....	4.713 18
2 —	Tearia	78	18	Tuamotu	id.	27.736 71
6 —	Hirioro	12	9	Maiao	id.	205 82
6 —	Tahiti	20	5	Huahine	id.	825 29
9 —	Croix du Sud	45	3	Mehetia	Sur lest.	»
11 —	Tiare Tahiti	6	2	Takapoto	Sur lest.	»
12 —	France Australe	70	87	Makatea	Marchandises diverses.....	21.994 14
12 —	Gauloise	127	23	Marquises avec escale aux Tuamotu	id.	74.784 03
13 —	Orohena	21	3	Mehetia	Sur lest.	»
14 —	Teheiporoura	46	33	Tubuai	Marchandises diverses.....	1.602 08
14 —	Moorea	15	2	Iles-sous-le-Vent	id.	32 »
20 —	Hirioro	12	2	Maiao	id.	915 »
20 —	Orohena	21	17	Niau	id.	1.326 84
21 —	Elisabeth	2.060	..	Nouvelle-Calédonie	Sur lest.	»
25 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	27	San Francisco	Coprah..... 217.700 k. Vanille..... 10.094 k. Cocos secs..... 132.400 Fruits frais..... 146 caisses	124.379 38
26 —	Tamarii-Tahiti	127	6	Apataki	Marchandises diverses.....	36.318 40
27 —	Manapouri (courrier de Nlle-Zélande)	1.288	76	Iles-sous-le-Vent, îles Cook et Auckland	Nacres..... 17.081 k. Vanille..... 1.918 k. Coprah..... 8.000 k. Biches de mer.... 4.250 k. Fungus..... 2.150 k. Ailerons de requins 275 k. Peaux..... 52	59.872 09
30 —	Harriett	21	4	Iles-sous-le-Vent	Marchandises diverses.....	26.645 07
30 —	Hirioro	12	3	Maiao	id.	514 51
31 —	Orohena	21	15	Mehetia	id.	1.225 11
31 —	Teauripo	7	7	Makatea	id.	3.563 18
						386.652 83

COLONIE DE TAHITI

(Circulaire ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	1 ^{er} trimestre de l'année courante		1 ^{er} trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante			
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	En plus		En moins	
						Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs

IMPORTATIONS									
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	35.748	33.652 ^f	38.547	32.268 ^f	»	1.384 ^f	2.699	»
Beurre salé.....	id.	4.780	15.770	6.123	17.453	»	»	1.343	1.683 ^f
Saumon en boîtes.....	id.	29.563	21.569	26.382	16.530	3.181	5.039	»	»
Farine de froment.....	id.	410.574	116.795	434.641	101.860	»	14.935	24.067	»
Riz entier.....	id.	80.909	22.714	62.801	16.878	18.108	5.836	»	»
Sucres raffinés.....	id.	22.208	8.385	27.125	8.094	»	291	4.927	»
Bois brut.....	Mèt. cube	384	17.388	571	35.821	»	»	187	18.433
Vins rouges en fûts.....	Litre	97.129	33.841	34.283	13.711	62.846	20.130	»	»
Bières.....	id.	1.900	1.355	6.499	4.807	»	»	4.599	3.452
Tôles galvanisées.....	Kilos	30.819	11.822	13.679	5.386	17.140	6.436	»	»
Savons ordinaires.....	id.	35.449	15.278	43.401	17.714	»	»	»	2.436
Tissus.....	Valeur	»	234.631	»	201.950	»	32.681	7.952	»
Chaussures.....	id.	»	12.020	»	8.654	»	3.366	»	»
Bois raboté.....	Mèt. cube	106	9.491	228	21.038	»	»	»	11.547
Allumettes.....	Grosse	1.050	2.034	5.050	8.451	»	»	122	6.417
Divers.....	Valeur	»	521.663	»	312.530	»	209.133	4.000	»
Numéraire.....			»		»		»		»
Totaux.....			1.078.408 ^f		823.145 ^f		299.231 ^f		43.968 ^f

EXPORTATIONS									
Biches de mer.....	Kilos	18.839	18.389 ^f	24.769	24.769 ^f	»	»	6.380	6.380 ^f
Nacres.....	id.	119.578	119.578	90.112	90.112	29.466	29.466 ^f	»	»
Oranges.....	Nombre	548.000	5.480	358.200	3.582	189.800	1.898	»	»
Cocos secs.....	id.	461.930	27.716	238.720	15.523	203.210	12.193	»	»
Coprah.....	Kilos	774.478	195.869	534.436	133.608	240.042	62.261	»	»
Vanille.....	id.	40.749	81.498	39.080	78.160	1.669	3.338	»	»
Coton égrené.....	id.	6.476	6.476	»	»	6.476	6.476	»	»
Fungus.....	id.	10.202	10.202	13.008	13.008	»	»	2.806	2.806
Divers.....	Valeur	»	11.463	»	11.855	»	»	»	392
Numéraire.....			»		»		»		»
Marchandises réexportées :			476.671		370.617		115.632		9.578
Françaises.....	Valeur		3.029		272		2.757		»
Etrangères.....	id.		26.550		30.374		»		3.824
Totaux.....			506.250 ^f		401.263 ^f		118.389 ^f		13.402 ^f

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 1^{er} trimestre de l'année 1908.

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	231.753 ^f	96.693 ^f	135060	»	59.342 ^f	76.921 ^f	»	17579 ^f	291.095 ^f	173.614 ^f	117481 ^f	»
Colonies françaises..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Etranger.....	846.655	726.452	120203	»	446.908	324.342	122566 ^f	»	1.293.563	1.050.794	242769	»
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	1.078.408^f	823.145^f	255263^f	»	506.250^f	401.263^f	122566^f	17579^f	1.584.658^f	1.224.408^f	360250^f	»

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1907	14 novemb. 1907	19 novemb. 1907	28 nov. 1907	Vendredi 13 décemb. 1907	Samedi 21 décemb. 1907	28 décemb. 1907	9 janv. 1908
8 décemb.	20 décemb.	25 décemb.	3 janv. 1908	17 janvier 1908	25 janvier 1908	2 février 1908	14 fév.
13 janvier 1908	25 janvier 1908	30 janvier 1908	8 fév.	21 février	29 février	9 mars	21 mars
18 février	1 ^{er} mars	6 mars	14 mars	27 mars	4 avril	14 avril	26 avril
25 mars	6 avril	11 avril	19 avril	1 ^{er} mai	9 mai	20 mai	1 ^{er} juin
30 avril	12 mai	17 mai	25 mai	12 juin	20 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
5 juin	17 juin	22 juin	30 juin	17 juillet	25 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	5 août	13 août	28 août	5 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 sept.	2 octobre	10 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	14 octobre	22 octob.	6 novembre	14 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	19 novembre	27 nov.	11 décembre	19 décembre	28 décembre	9 janv. 1909
8 décembre	20 décembre	25 décembre	2 janv. 1909				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San-Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1907	14 novemb. 1907	21 novemb. 1907	29 nov. 1907	Vendredi 13 décemb. 1907	Samedi 21 décemb. 1907	28 décemb. 1907	9 janv. 1908
8 décembre	20 décemb.	26 décemb.	3 janv. 1908	17 janvier 1908	25 janvier 1908	2 février 1908	14 février
13 janvier 1908	25 janvier 1908	6 février 1908	14 février	21 février	29 février	9 mars	21 mars
18 février	1 ^{er} mars	12 mars	20 mars	27 mars	4 avril	14 avril	26 avril
25 mars	6 avril	16 avril	24 avril	1 ^{er} mai	9 mai	20 mai	1 ^{er} juin
30 avril	12 mai	21 mai	29 mai	12 juin	20 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
5 juin	17 juin	25 juin	3 juillet	17 juillet	25 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	6 août	14 août	21 août	29 août	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	10 septembre	18 septemb.	25 septembre	3 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	15 octobre	23 octobre	6 novembre	14 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	26 novembre	4 décemb.	11 décembre	19 décembre	28 décembre	9 janv. 1909
8 décembre	20 décembre	31 décembre	8 janv. 1909				